



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 2 Juillet 2015
9ème Chambre

N° minute : 2015L01297

N° RG: 2015L00770

2014J00315

M. Jean-Michel Albert DIBO-COHEN
contre
M. Jean-Michel HUERTAS

DEMANDEUR

M. Jean-Michel Albert DIBO-COHEN 5 Av De La République 06300 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

CONTROLEUR

M. Jean-Michel HUERTAS 17 av de Sospel 06500 MENTON
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 17 Juin
2015

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, M. Christophe
DANESE, Assesseurs.

Prononcée le 2 Juillet 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 17 juin 2015,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 5 juin 2014, Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 30 juillet 2014, le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN ;
Par jugement du 14 janvier 2015, rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 5 juin 2015 ;
Le 17 juin 2015, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;
Attendu que Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN exerce l'activité de « Officine de pharmacie » que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse d'activité liée au déremboursement et à la baisse des prix de certains médicaments ainsi qu'à une concurrence accrue.

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1.027.468,19 € se décomposant comme suit :

- Passif super privilégié	596,16 €
- Passif privilégié	48.207,11 €
- Passif chirographaire	208.202,97 €
- Passif à échoir	666.303,95 €
- Passif contesté	103.888,00 €
- Passif provisionnel	270,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 592.348,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 696.236,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} septembre 2014 au 30 avril 2015, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 574.200,00 € et un résultat net de 96.632,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Denis RICHERME du cabinet d'expertise comptable DR. EXPERTISE COMPTABLE, en date du 15 juin 2015, Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2015 – 2016 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 840.000,00 €, un excédent brut d'exploitation de 95.540,00 € et une capacité d'autofinancement de 90.450,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 3 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,
- 5 % de la 3^{ème} à la 9^{ème} échéance,
- 59 % à la 10^{ème} échéance.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 20 mai 2015, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN ont été les suivantes :

- 17 créanciers représentant 20,68 % du passif échu ont accepté le plan,
- 07 créanciers représentant 46,56 % du passif échu ont refusé le plan,
- 09 créanciers représentant 0,18 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, dont 8 paiements immédiats à l'arrêt du plan et un super-privilégié ;
- 08 créanciers représentant 32,58 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 3 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,
- 5 % de la 3^{ème} à la 9^{ème} échéance,
- 59 % à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 300 € (trois cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités

Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan, et que Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN prenne l'engagement de saisir le Tribunal dans l'hypothèse où il procéderait à la vente de son bien immobilier afin de vérifier les conditions de la cession et de fixer les modalités de répartition de prix ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Jean-Michel Albert DIBO-COHEN.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI – FERRARI – FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Didier HORCHOLLE, Juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

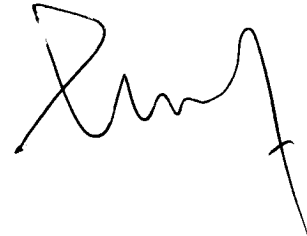
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'Z' followed by a series of smaller, connected loops and a final vertical stroke.